

Arrêt

n° 88 029 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN loco Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Depuis février 2010, vous entreteniez une relation avec une jeune femme d'origine ethnique malinké dénommée, [A.K], que vous aviez rencontrée par l'entremise de votre meilleur ami, [A.B]. Sa famille n'appréciait pas votre relation amoureuse en raison de la différence de vos origines ethniques

respectives. En mai 2011, votre petite amie vous a informé être enceinte. Le 09 août 2011, le grand frère de votre petite amie, qui exerce la fonction de militaire, a été mis au courant de la grossesse de sa soeur. Il s'est rendu à votre domicile demandant à votre grande soeur de vous livrer et que si tel n'était pas le cas, il ferait du mal à votre famille. Le 10 août 2011, alors que vous étiez sorti chercher à manger avec votre ami, [A.D], vous avez été arrêté en rue par le grand frère de votre petite amie et emmené à la gendarmerie Rails-Rails. Vous étiez accusé d'"avoir enceinté" une fille. Lors de votre détention, vous avez appris le décès de votre petite amie suite à son avortement et avez été accusé d'avoir mis enceinte la petite soeur du capitaine [M.K]. Le 04 octobre 2011, votre grande soeur avec la complicité du commandant Sylla, vous a fait évader. Vous vous êtes rendu à Kipé dans l'une des maisons de votre beau-frère, [A.O.S], où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Le 18 octobre 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 19 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour suivant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation médicale relative à votre petite amie selon vos déclarations.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que la famille de votre petite amie, [A.K], d'origine ethnique malinké, était contre la relation que vous entreteniez avec cette dernière en raison de votre appartenance ethnique peule. Vous déclarez craindre en cas de retour d'être tué par le grand frère militaire de votre petite amie en raison du fait qu'elle est décédée lors de son avortement. Toutefois, le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant [A.K] et votre relation avec celle-ci ne permet pas de croire en la réalité de cette relation que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, rappelons que vous dites avoir fréquenté [A.K] de février 2010 à août 2011 (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 19), soit près de un an et demi. Vous expliquez l'avoir rencontrée par l'intermédiaire de votre meilleur ami qui allait dans la même école qu'elle et qui vous aurait transmis son numéro de téléphone (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 10). Vous dites que vous vous voyiez fréquemment entre trois et quatre fois par semaine, voir par moment, cinq jours d'affilés (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 20). Cependant, interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez été capable de donner des informations générales (sa nationalité, son origine ethnique, son domicile, sa religion) comme vous pourriez le faire pour n'importe quelle personne de votre entourage, il n'en va pas de même pour des informations plus personnelles et qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec elle. Ainsi, vous avez été incapable de nous donner sa date de naissance exacte, vous contentant de dire que vous ne vous en souveniez plus (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 9). Invité à parler de votre relation avec votre petite amie, vous avez déclaré qu'Aicha était votre amoureuse, qu'au début de votre relation elle venait vous voir plus que vous ne veniez vers elle et que quand son grand frère a appris que vous entreteniez une relation ensemble, vous n'aviez que des contacts téléphoniques pour vous fixer rendez-vous (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 19). Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez rajouter quelque chose à propos de la relation que vous avez entretenu avec Aicha, vous vous êtes contenté de dire que de temps en temps, Aicha vous demandait de sortir le samedi mais comme vous aviez des craintes vis-à-vis de son frère, vous lui disiez non (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 19). Le Commissariat Général considère que la description superficielle que vous avez faite de votre relation de près d'un an et demi avec votre petite amie ne reflète pas le sentiment d'une histoire vécue. Interrogé sur ce que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble, vous avez déclaré sans apporter plus de précisions que vous faisiez des jeux ensemble et qu'il était rare qu'elle passe la nuit avec vous sauf quand son frère était de garde (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 20).

Invité à nous parler plus précisément de votre petite amie, personne que vous avez eu tout le loisir d'apprendre à connaître intimement, vous vous êtes contenté de dire que c'est une personne honnête, qu'elle aime la belle vie, la nourriture, regarder le football et que son souhait était d'être avec vous (cf. rapport d'audition du 15/02/ 2011, p. 20). Dès lors, le caractère vague et peu spontané de vos propos

concernant votre petite amie et votre relation avec celle-ci, nous permet donc de remettre en cause l'effectivité de cette relation et par conséquent, les craintes consécutives exprimée.

En outre, vous vous êtes montré lacunaire et évasif au sujet du frère de votre petite amie, personne que vous présentez comme étant à l'origine de votre arrestation et auteur des menaces portées à l'encontre de votre famille (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 18-19). Si vous avez été à même de donner le grade du frère de votre petite amie et l'endroit où il travaillait, force est de constater que vous ignorez ce qu'il faisait concrètement dans le cadre de ses fonctions et que vous n'avez été capable de citer le nom que d'une seule personne qui travaillerait avec lui, [I.B.], que vous présentez comme étant un ami d'une connaissance, sans donner plus d'information à son sujet (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 23). Invité à nous dire ce que vous savez d'autre concernant le grand frère de votre petite amie, vous vous êtes limité à répondre : « premièrement, c'est un type raciste qui n'aime pas les peules. C'est tout. » (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 23). Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez rajouter autre chose à son propos, vous avez déclaré : « Par rapport au grand frère de ma petite amie, le jour où on se verra, il me tuera. » (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 23). Au vu de l'inconsistance de vos déclarations, rien ne permet de croire que le frère de votre petite amie remplisse la fonction de capitaine et que, de par ce fait, il serait à même de vous arrêter de manière arbitraire.

Dès lors, le manque de consistance de vos déclarations ainsi que vos nombreuses méconnaissances anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu pendant près de deux mois en compagnie de six autres détenus. Or, questionné sur votre vécu en détention, vous vous êtes contenté de répondre : « Oui, j'ai été frappé là bas et un jour j'ai été frappé et abandonné là bas. Ensuite et pendant ma détention, il (le grand frère D'[A.]) m'a annoncé qu'il procèdera à la grossesse de sa petite soeur. C'est tout. ». (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 24). Invité à nous décrire une journée type en détention, vous vous êtes limité à déclarer que chaque détenu devait sortir à son tour le pot où vous faisiez vos besoins naturels et que vous restiez assis de temps à autre jusqu'à tard dans la nuit (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 24). Interrogé sur vos codétenus, si vous avez pu donner le nom de cinq d'entre eux ainsi que le motif de leur détention, vous n'avez pu donner aucun autre détail sur eux alors que vous auriez été détenu deux mois avec ces personnes. Partant du fait qu'il s'agissait de votre première détention et étant donné la durée de cette dernière, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération au vu de l'inconsistance de vos déclarations concernant cet évènement majeur. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

De plus, Il convient de relever que vous n'apportez pas le moindre début de preuve concrète permettant de croire en la réalité des menaces dont votre famille ferait l'objet. En effet, vous basez vos déclarations sur les dires de votre soeur qui vous a informé que le frère de votre petite amie a menacé votre famille et qu'en réaction vos parents et votre soeur ont déménagé (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 27). Toutefois, vous ignorez où ils sont allés si c'est au village de votre mère ou de votre père. Et lorsqu'on vous demande quand le grand frère est venu menacé votre famille, vous déclarez ne pas le savoir. Vos déclarations vagues et peu précises n'ont nullement convaincu le Commissariat général et ne nous permettent pas de croire en la réalité de menaces portées à votre encontre (vous et votre famille) et partant, des craintes dont vous faites état actuellement.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Concernant votre appartenance à l'ethnie peulh, vous avez expliqué que cette dernière vous a été reprochée par la famille de votre petite amie lorsque vous entreteniez une relation avec cette celle-ci, or cette dernière a été remise en question par la présente décision.

Par ailleurs, vous déclarez également que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités en raison de votre ethnie mais affirmez que vous connaissiez une fille peuhle et son mari malinké qui ont divorcé après les élections sans autre précision (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 28). A cet égard, Le Commissariat Général constate que vous ne faites part que d'un cas particulier et isolé qui relève de l'anecdote. Dès lors, notons que de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une attestation médicale, il n'est pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, si cette attestation médicale témoigne qu'une personne du nom de [A.K] est enceinte de deux mois en date du 15 juillet 2011, ce document ne permet pas d'établir un lien entre vous et cette personne ni les persécutions que vous dites avoir subies. Au surplus, il faut relever que cette attestation censée être un document officiel, présente plusieurs fautes d'orthographies dans l'entête qui portent atteinte à la crédibilité générale de ce dernier. En effet, nous avons relevé les fautes d'orthographies suivantes : hopital nationale – service de Gynécologie obstétrique – diagnostic pré natal.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle allègue également « la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation. ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décision du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée. Elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.3. Par ailleurs, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il vise également l'article 1 A 2 de la Convention de Genève auquel renvoie expressément cette disposition de droit interne.

5. Discussion

5.1. Le Conseil se doit d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent et non probant de l'attestation médicale déposée à l'appui de la demande.

Plus précisément, la partie défenderesse a jugé que le caractère vague, lacunaire et inconsistant des propos du requérant concernant sa petite amie A. K., leur relation amoureuse, le frère de sa petite amie qui le menacerait, son vécu en détention, et l'absence du moindre début de preuve concrète permettant de croire en la réalité des menaces dont sa famille ferait l'objet, empêchent de penser que le requérant a effectivement vécu les évènements qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions du requérant concernant les éléments centraux de son récit, à savoir sa relation amoureuse d'environ un an et demi avec sa petite amie A. K. et la détention qu'il aurait subie sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

5.5.1. Concernant la relation amoureuse de la partie requérante avec A. K., la requête soutient en substance que l'appréciation de la partie défenderesse concernant la description que le requérant a faite de sa petite amie et de leur relation amoureuse est très subjective, qu'en l'espèce, le requérant n'est pas un intellectuel et ne dispose que d'une faible capacité narrative. Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui estime, pour sa part, que les lacunes relevées par la partie défenderesse et le manque de spontanéité du requérant quant à ses déclarations sur sa petite amie et leur relation amoureuse suffisent à remettre en cause la réalité de cette relation et partant, les menaces qu'il aurait subies du grand-frère de sa petite amie et la détention arbitraire dont il aurait été victime.

5.5.2. Concernant la détention du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé, au vu de l'inconsistance des propos du requérant concernant la description de sa cellule, de ses conditions de détention ou de ses codétenus, que sa détention n'était pas crédible. Les arguments développés en termes de requête ne permettent pas d'énerver ce constat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa relation affective avec A. K., les menaces proférées par le grand-frère de celle-ci et la détention qu'il aurait vécue de sorte que la protection internationale ne peut lui être accordée sur base de ce récit.

6. En termes de requête, la partie requérante soutient également qu'elle craint essentiellement ses autorités et que ses craintes de persécutions sont liées à son appartenance à l'ethnie peule et à ses opinions politiques, que ses démêlés personnels avec le grand-frère militaire de sa petite amie d'origine malinké, doivent être considérés comme une circonstance aggravante justifiant une attaque ciblée à son égard. Elle ajoute qu'en cas de retour en Guinée, elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités dans la mesure où les autorités elles-mêmes sont les acteurs et auteurs de persécutions et jouissent d'une totale impunité.

6.1. En effet, le Conseil s'étonne qu'en termes de requête, le requérant affirme craindre ses autorités qui le persécuteraient en raison de son origine ethnique peule et de son militantisme au sein de l'UFDG alors que durant son audition, il a toujours évoqué craindre uniquement la famille de sa petite amie, spécialement le grand-frère de celle-ci qui lui reprochait, du fait de son origine ethnique peule, d'entretenir une relation avec elle et de l'avoir mise enceinte (dossier administratif, pièce 5, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 février 2012, rapport d'audition, p. 17). Interrogé sur le fait qu'il craindrait d'autres personnes, mis à part la famille de sa petite amie et son grand-frère, le requérant avait affirmé « Non » (Rapport d'audition, *op. cit.*, p.17). Durant son audition, le requérant n'a donc jamais déclaré craindre ses autorités et n'a jamais avancé que celles-ci le persécuteraient du fait de son appartenance à l'ethnie peule ou en raison de ses opinions politiques. Dans son audition, le requérant affirme d'ailleurs que c'est le 10 août 2011, date à laquelle le grand-frère de sa petite amie l'a arrêté, qu'il a connu pour la première fois des problèmes en tant que peul.

Cette incohérence entre les arguments développés en termes de requête et les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat Général porte atteinte à la crédibilité générale du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut donc pas reprocher à la partie défenderesse de ne s'être pas attelée, dans sa décision, à examiner si elle pouvait être perçue comme un opposant politique par le pouvoir en place dans la mesure où le requérant n'a pas évoqué des raisons politiques à l'appui de sa demande d'asile auprès du Commissariat Général.

6.2. Concernant les craintes de persécution qui seraient liés à des motifs politiques, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la requête, ni du dossier administratif qu'il existerait dans le chef du requérant des craintes fondées de persécution ou des risques d'atteintes graves en raison de son militantisme au sein de l'UFDG. Le requérant n'explique pas en quoi il serait personnellement visé par les autorités de son pays en raison de ses opinions politiques de sorte que la protection internationale ne saurait lui être accordée sur cette base.

6.3. Par ailleurs, pour tenter de convaincre que son assimilation à l'ethnie peule emporte une crainte de persécution dans son chef, la partie requérante fait valoir les persécutions subies par les personnes d'origine peule en Guinée. Elle reprend à cet égard le document de réponse « Ethnies » daté du 13 janvier 2012 et fourni par la partie défenderesse (dossier administratif, « *Information des pays* », pièce 24). Elle cite également de nombreux extraits provenant de différents sites internet.

Le Conseil constate néanmoins que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul – ou assimilé – originaire de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en raison de son origine ethnique ou de celle qu'on lui imputerait. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN